

N° 5

1<sup>ER</sup> FÉVR.  
2007  
hebdomadaire  
Page 249  
à 304

# Le BO

BULLETTIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



UTILISATION  
DES ŒUVRES  
PROTÉGÉES

*Utilisation des œuvres protégées (pages I à XXVIII)*

- *Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche.*  
*Note du 23-1-2007 (NOR : MENJ0700078X)*

**ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 254 **Système éducatif** (RLR : 109-0 ; 420-0 ; 501-0 ; 610-0)  
Convention pour l'égalité entre les filles et les garçons,  
les femmes et les hommes, dans le système éducatif.  
Convention du 29-6-2006 (NOR : MENE0603248X)

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 259 **Écoles de gestion et de commerce** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé  
de l'enseignement supérieur.  
A. du 8-1-2007. JO du 17-1-2007 (NOR : MENS0700019A)
- 260 **Échanges franco-allemands** (RLR : 430-4)  
Appels d'offres de l'Université franco-allemande.  
Avis du 19-1-2007 (NOR : MENC0700101V)

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 261 **Projets d'école et d'établissement** (RLR : 514-7 ; 520-0)  
Les dimensions artistique et culturelle des projets d'école  
et d'établissement.  
C. n° 2007-022 du 22-1-2007 (NOR : MENE0700135C)
- 263 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Campagne de la Quinzaine de l'école publique.  
Note du 25-1-2007 (NOR : MENE0603132X)

**PERSONNELS**

- 264 **Dispositions statutaires** (RLR : 621-4)  
Attachés d'administration de l'éducation nationale  
et de l'enseignement supérieur.  
D. n° 2006-1732 du 23-12-2006. JO du 30-12-2006  
(NOR : MENH0603118D)
- 270 **Concours** (RLR : 621-4)  
Concours interne de recrutement d'attachés d'administration  
de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.  
A. du 3-1-2007. JO du 7-1-2007 (NOR : MENH0700002A)

- 273 **Examen professionnel** (RLR : 621-4)  
Accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.  
A. du 3-1-2007. JO du 7-1-2007 (NOR : MENH0700001A)
- 274 **Personnels d'encadrement** (RLR : 610-6g)  
Admission à la retraite des personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2008.  
N.S. n° 2007-023 du 23-1-2007 (NOR : MEND0700127N)
- 281 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-4a)  
Élection à la CAPN des assistants des bibliothèques.  
A. du 23-1-2007 (NOR : MENH0700153A)
- 281 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-4a)  
Organisation de l'élection à la CAPN des assistants des bibliothèques.  
C. n° 2007-024 du 24-1-2007 (NOR : MENH0700152C)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 288 **Nomination**  
Inspectrice d'académie adjointe.  
D. du 11-1-2007. JO du 13-1-2007 (NOR : MEND0603202D)
- 288 **Nomination**  
Inspecteur d'académie adjoint.  
D. du 17-1-2007. JO du 19-1-2007 (NOR : MEND0603130D)
- 288 **Nomination**  
Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours.  
A. du 1-12-2006. JO du 17-1-2007 (NOR : MEND0603224A)
- 288 **Détachement**  
Secrétaire générale de l'académie de Lyon.  
A. du 11-12-2006. JO du 13-1-2007 (NOR : MEND0700007A)
- 289 **Nomination**  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Guyane.  
A. du 14-12-2006. JO du 17-1-2007 (NOR : MENS0603099A)
- 289 **Nomination**  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Martinique.  
A. du 14-12-2006. JO du 17-1-2007 (NOR : MENS0603100A)
- 289 **Tableau d'avancement**  
Inscription à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2007.  
A. du 22-1-2007 (NOR : MENH0700095A)

- 292 **Nominations**  
CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale.  
A. du 22-1-2007 (NOR : MEND0700096A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 294 **Vacance d'emploi**  
SGASU de l'inspection académique de la Somme.  
Avis du 22-1-2007 (NOR : MEND0700107V)
- 295 **Vacance d'emploi**  
Expert-conseil en contrôle de gestion au rectorat de Paris.  
Avis du 22-1-2007 (NOR : MENH0700116V)
- 296 **Vacance de poste**  
Secrétaire général de la Fédération internationale des professeurs de français.  
Avis du 24-1-2007 (NOR : MENC0700133V)
- 297 **Vacances d'emplois**  
Inspecteurs de l'enseignement agricole.  
Avis du 22-1-2007 (NOR : MEND0700108V)
- 297 **Vacance d'emploi**  
Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Toulouse.  
Avis du 26-1-2007 (NOR : MEND0700114V)
- 298 **Vacance d'emploi**  
Adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lille.  
Avis du 26-1-2007 (NOR : MEND0700110V)
- 299 **Vacance d'emploi**  
Adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon.  
Avis du 26-1-2007 (NOR : MEND0700111V)
- 300 **Vacance d'emploi**  
Adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Toulouse.  
Avis du 26-1-2007 (NOR : MEND0700112V)
- 301 **Vacance d'emploi**  
Adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Marseille.  
Avis du 26-1-2007 (NOR : MEND0700113V)

Dans l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à l'inscription à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2007", publié dans le B.O. n° 4 du 25 janvier 2007, un tableau comporte une omission.

● Page 234 : Liste principale

Il convient de rajouter :

Rang	Civ.	Nom usuel	Nom de naissance	Prénom	Spécialité	Académies	Date d'effet
7	Mme	Noubadji		Émilie	1er D	Versailles	1-1-2007

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniacs - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCREIN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



# ORGANISATION GÉNÉRALE

**SYSTÈME  
ÉDUCATIF**
**NOR** : MENE0603248X  
**RLR** : 100-9 ; 420-0 ;  
 501-0 ; 610-0

**CONVENTION DU 29-6-2006**
**MEN  
DGESCO  
MIPA**

## **C**onvention pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif

**Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,**  
**Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**  
**Le ministère de la justice,**  
**Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,**  
**Le ministère de l'agriculture et de la pêche,**  
**Le ministère de la culture et de la communication,**  
**Le ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité,**  
**Le ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche**

Aujourd'hui, les femmes poursuivent des scolarités jusqu'au plus haut niveau de formation ; elles représentent près de la moitié de la population active et accèdent à des métiers et à des niveaux hiérarchiques longtemps réservés aux hommes.

Toutefois, force est de constater la persistance de difficultés rencontrées par les femmes dans leur trajectoire professionnelle ; elles sont plus souvent que les hommes confrontées au chômage, aux emplois précaires, au temps partiel contraint, et souvent moins bien rémunérées.

En outre, l'emploi des femmes se caractérise par une concentration dans le secteur tertiaire, ainsi que par une large sous-représentation aux postes de direction.

Ces disparités s'expliquent notamment par des différences sexuées dans les profils de formation initiale, marqués par une sous-représentation des jeunes filles dans les filières scientifiques et technologiques porteuses d'emplois. En 1984 et 1989, des conventions bilatérales ont été signées entre les ministères chargés de l'éducation nationale et des droits des femmes visant essentiellement à favoriser la diversification des choix professionnels des jeunes filles.

Une démarche interministérielle plus ambitieuse a ensuite été entreprise dans le cadre de la convention du 25 février 2000, afin de travailler également à la modification des stéréotypes de sexe qui influent sur les choix d'orientation et à la promotion d'une éducation fondée sur le respect mutuel.

La convention interministérielle de 2000, qui vient aujourd'hui à terme, a permis d'encadrer et de pérenniser l'action menée en faveur de l'égalité entre les sexes dans le système éducatif. Ainsi, la structuration des groupes interministériels locaux qui s'en est suivie, a conduit à la mise en place de nombreuses actions, dont les réunions nationales d'échanges de pratiques ont démontré la richesse et l'originalité. Les progrès accomplis, avec, à titre exemple, une augmentation de 9 points de la part des femmes

parmi les diplômés d'écoles d'ingénieurs entre 1985 et 2003, passant de 15,7 % à 24,7 %, témoignage de la nécessité de poursuivre ces efforts.

Par la présente convention, les parties signataires s'engagent à renforcer l'action interministérielle pour la promotion de l'égalité entre les sexes dans le système éducatif.

Réaffirmant les principes de mixité et d'égalité entre les sexes comme fondateurs du système éducatif, conformément à l'article L. 121-1 du code de l'éducation tel que modifié par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 ;

Réaffirmant également la volonté d'une action menée dès les classes de maternelle jusque dans celles de l'enseignement supérieur et de la recherche, engageant l'ensemble des acteurs et actrices du système éducatif ;

Réaffirmant, en outre, la nécessité de combiner la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'égalité, se traduisant par la prise en compte de la dimension sexuée dans l'ensemble de la démarche éducative, avec la mise en place de mesures spécifiques en direction des filles ;

**Les Parties conviennent ce qui suit :**

### **1 - Améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi**

Les filles réussissent mieux que les garçons sur le plan scolaire, en termes de durée moyenne des études, de niveau moyen de diplômes, de taux de réussite aux examens. Malgré cela, elles demeurent encore peu présentes dans les filières les plus prestigieuses et les plus porteuses d'emplois. Dans l'enseignement supérieur, les filles sont ainsi sur-représentées dans les filières littéraires, les filières professionnelles des services, les IUFM et les écoles paramédicales et sociales. Les garçons le sont dans les filières scientifiques et industrielles, notamment dans les IUT et les écoles d'ingénieurs.

Ainsi, il s'agit de permettre aux filles et aux garçons de sortir de tout déterminisme sexué de l'orientation, pour laquelle les aspirations et les compétences doivent prévaloir. Cet objectif implique un travail en direction des jeunes,

élèves et étudiants, mais également des parents et de l'ensemble de la communauté éducative, ainsi qu'avec les branches professionnelles, afin que l'information délivrée sur les filières de formation et les métiers encourage filles et garçons à suivre de nouveaux parcours.

**En ce sens, les Parties s'engagent à :**

#### **1.1 Renforcer la visibilité des parcours d'études des filles et des garçons et de leur insertion professionnelle**

- Accroître les données statistiques sur la répartition sexuée dans les différentes filières d'enseignement et de recherche et en assurer une diffusion élargie ;

- Collecter et diffuser les données relatives à l'insertion professionnelle des filles et des garçons par établissement et par diplôme ;

- Mener des enquêtes qualitatives permettant d'identifier les leviers et les obstacles concernant la diversification des choix d'orientation des filles et des garçons ;

- Intégrer dans les rapports annuels des établissements d'enseignement et de recherche, une analyse de l'orientation comparée des filles et des garçons identifiant les mesures mises en œuvre pour assurer, le cas échéant, un rééquilibrage.

#### **1.2 Veiller à inclure une dimension sexuée dans l'information délivrée sur les métiers et les filières de formation**

- Intégrer la problématique de l'égalité entre les sexes dans les documents d'aide à l'orientation, notamment ceux produits par l'ONISEP, et au sein du portail gouvernemental de l'orientation ;

- Veiller à écarter tout stéréotype lié au sexe dans les brochures de présentation des établissements d'enseignement et de recherche relevant du champ de compétence des Parties signataires ;

- Développer l'usage de la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres ;

- Mettre en place des outils de sensibilisation auprès des acteurs et actrices de l'orientation afin de faire évoluer leurs représentations socioculturelles des divers métiers ;

- Renforcer la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans les conventions de coopération avec les branches professionnelles, conformément à l'accord national interprofessionnel du

1er mars 2004 sur la mixité et l'égalité professionnelle.

### **1.3 Promouvoir auprès des filles, les filières et les métiers des domaines scientifiques et technologiques porteurs d'emplois**

- Développer des actions et des outils de communication (plaquettes, cédéroms, colloques, expositions, journées portes ouvertes...) à destination des filles, notamment dans le cadre de la Fête de la science ;
- Renforcer l'information sur les aides encourageant l'orientation des filles vers ces filières et métiers, tel que le Prix de la vocation scientifique et technique ou le Prix Irène Joliot-Curie, et valoriser le parcours des lauréates ;
- Mettre en place des actions de coopération avec le monde professionnel, sous forme notamment de stages, de tutorats, de journées portes ouvertes, afin de développer et valoriser la place et le rôle des femmes dans les secteurs scientifiques et techniques ;
- Poursuivre le travail de promotion des filières et des métiers liés aux technologies de l'information et de la communication ;
- Définir au niveau local, en lien avec les régions, les objectifs de progression de la part des filles dans les filières de l'apprentissage ainsi que les mesures associées.

## **2 - Assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité entre les sexes**

L'action menée en matière d'orientation ne peut porter ses fruits que si d'autres leviers sont activés en amont. Développer la réflexion des jeunes, tout au long de leur scolarité, sur la place des femmes et des hommes dans la société, constitue une condition essentielle pour amener, filles et garçons, à élargir leurs horizons professionnels.

Au-delà, cette réflexion vise à transmettre une culture de l'égalité à celles et ceux qui construiront la société de demain. Il s'agit de promouvoir dans le cadre du système éducatif, l'égalité entre les sexes, et ainsi de faire évoluer la société dans son ensemble. Cet apprentissage de l'égalité, basé sur le respect de l'autre sexe, implique notamment la mise en œuvre d'actions de prévention des comportements et violences sexistes.

**En ce sens, les Parties s'engagent à :**

### **2.1 Intégrer dans les enseignements dispensés, la thématique de la place des femmes et des hommes dans la société**

- Développer la thématique de l'égalité entre les sexes dans les divers enseignements ;
- Valoriser le rôle des femmes dans les enseignements dispensés ;
- Inciter les professionnels de l'édition à renforcer la place des femmes dans les manuels scolaires et écarter tout stéréotype sexiste de ces supports pédagogiques ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation aux stéréotypes sexistes véhiculés dans les médias ;
- Développer dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche les études et recherches sur le genre.

### **2.2 Prévenir et combattre les violences sexistes**

- Développer le recensement des violences subies par les filles dans l'ensemble des établissements ;
- Inscrire dans les règlements intérieurs des établissements, l'interdiction de tout comportement sexiste ;
- Développer, dès le plus jeune âge, des outils de promotion du respect mutuel entre les sexes ;
- Généraliser les séances d'éducation à la sexualité, en développant, parallèlement à l'information sur la connaissance du corps humain et sur la contraception, notamment d'urgence, la question du respect mutuel entre les sexes et la prévention des violences à caractère sexiste ou sexuel ;
- Assurer une information sur les violences spécifiques subies par les filles issues de l'immigration, tels que les mariages forcés et les mutilations sexuelles ;
- Renforcer la lutte contre le harcèlement sexuel ;
- Lutter contre toute forme de bizutage ritualisé ou permanent à caractère sexiste ou sexuel.

## **3 - Intégrer l'égalité entre les sexes dans les pratiques professionnelles et pédagogiques des acteurs et actrices du système éducatif**

Les différents objectifs de la présente convention impliquent une formation à l'égalité des

membres du système éducatif, tout autant pour la mise en œuvre d'une éducation à l'égalité que pour une meilleure prise en compte de la mixité dans l'exercice quotidien de leur métier.

Favoriser l'égalité entre les sexes doit ainsi constituer un objectif transversal de l'action éducative, aussi bien à titre individuel qu'à titre collectif dans le cadre des projets d'établissements.

**En ce sens, les Parties s'engagent à :**

### **3.1 Former l'ensemble des acteurs et actrices du système éducatif à l'égalité**

- Réaliser un support adapté de formation à l'égalité, à destination des centres de formation des enseignants ;

- Développer la formation de formateurs à l'égalité ;

- Généraliser la formation à l'égalité des membres du système éducatif dans le cadre de leur formation initiale et continue ;

- Diffuser auprès des acteurs et actrices des guides d'accompagnement pédagogique axés sur l'égalité et la prévention des violences.

### **3.2 Intégrer l'égalité entre les filles et les garçons dans les projets des établissements d'enseignement**

- Prendre en compte la dimension sexuée dans les projets académiques, les projets d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur et de recherche, ainsi que les contrats quadriennaux des établissements universitaires ; introduire en ce sens des objectifs dans les domaines tels que la vie scolaire et étudiante, l'orientation, la santé, la citoyenneté ou des droits de la personne ;

- Nommer au sein des établissements d'enseignement, des correspondant(e)s égalité en charge de la coordination des actions en matière d'égalité entre les sexes dans leur établissement respectif ;

- Favoriser la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les différents conseils d'établissement et dans les structures de représentation lycéenne ou étudiante ;

- Promouvoir le label égalité, créé par le ministère en charge de la Parité, auprès des établissements d'enseignement et de recherche afin d'encourager et de valoriser leur démarche de promotion de l'égalité professionnelle entre les

femmes et les hommes dans la gestion du personnel.

## **4 - Mise en œuvre de la convention**

La mise en œuvre de cette convention est assurée par un Comité national de pilotage interministériel. Le comité est composé d'au moins deux représentants de chaque ministère signataire. La présidence est assurée par un(e) représentant(e) du ministère en charge de l'éducation nationale et la vice-présidence est confiée à la chef du service des droits des femmes et de l'égalité.

Le comité national s'appuie localement sur des groupes interministériels composés notamment des représentant(e)s du réseau des chargé(e)s de missions académiques à l'égalité entre les filles et les garçons, du réseau des chargé(e)s de mission universitaires et du réseau parité dans les organismes de recherche du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du réseau des droits des femmes et de l'égalité (délégations régionales et missions départementales) du ministère chargé de la parité, du réseau des correspondant(e)s égalité du ministère chargé de l'agriculture, et des ministères en charge de l'emploi, de la justice, de l'équipement et de la culture.

Les groupes interministériels sont invités à décliner localement la présente convention de façon à formaliser les relations entre les partenaires, à se donner des objectifs prioritaires au regard de la situation locale et à procéder à une évaluation régulière des actions menées.

Au niveau national et régional, des fonds structurels européens peuvent être mobilisés pour financer les actions engagées pour la promotion de l'égalité dans le système éducatif.

Enfin, une évaluation de l'action de chaque ministère ainsi qu'un bilan de l'activité interministérielle seront établis à mi-parcours, soit avant la fin de l'année 2008.

## **5 - Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de cinq années et pourra être prorogée par voie d'avenant.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement  
Jean-Louis BORLOO  
Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN  
Le garde des sceaux, ministre de la justice  
Pascal CLÉMENT  
Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer  
Dominique PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche  
Dominique BUSSEREAU  
Le ministre de la culture  
et de la communication  
Renaud DONNEDIEU de VABRES  
La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité  
Catherine VAUTRIN  
Le ministre délégué à l'enseignement supérieur  
et à la recherche  
François GOULARD

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCOLES DE GESTION  
ET DE COMMERCE**

**NOR : MENS0700019A  
RLR : 443-0**

**ARRÊTÉ DU 8-1-2007  
JO DU 17-1-2007**

**MEN  
DGES B3-2**

## **A**utorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L 443-2 et L 641-5 ;  
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de la  
commission d'évaluation des formations et diplômes de  
gestion du 25-9-2006 ; avis du CNESER du 20-11-2006*

**Article 1** - Les écoles de gestion et de commerce  
figurant en annexe du présent arrêté sont autori-  
sées à délivrer, à compter du 1er septembre 2006,

pour les durées mentionnées, un diplôme visé par  
le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseigne-  
ment supérieur est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel  
de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

L'adjoint au directeur général  
de l'enseignement supérieur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

## **A**nnexe

<b>ACADÉMIE</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>LIBELLÉ COURT</b>	<b>Durée du visa à compter du 1er sept. 2006</b>
Aix-Marseille	École de gestion et de commerce d'Avignon	EGC Avignon	1 an
Bordeaux	École de gestion et de commerce de Bayonne	EGC Bayonne	3 ans
Caen	École de gestion et de commerce de Basse-Normandie	EGC Basse-Normandie	3 ans
Grenoble	École de gestion et de commerce de Valence	EGC Valence	1 an
Lille	École de gestion et de commerce de Lille Métropole	EGC Lille Métropole	3 ans
Nantes	École de gestion et de commerce du Maine	EGC Maine	2 ans
Nantes	École de gestion et de commerce de Vendée	EGC Vendée	3 ans
Poitiers	École de gestion et de commerce d'Angoulême	EGC Angoulême	2 ans
Rennes	École de gestion et de commerce de Bretagne	EGC Bretagne	3 ans
Toulouse	École de gestion et de commerce de Montauban	EGC Montauban	2 ans

ÉCHANGES  
FRANCO-ALLEMANDSNOR : MENC0700101V  
RLR : 430-4

AVIS DU 19-1-2007

MEN  
DREIC 82

## Appels d'offres de l'Université franco-allemande

■ L'Université franco-allemande publie trois appels d'offres en faveur de coopérations et de partenariats renforcés franco-allemands.

### 1 - Un appel d'offres pour le soutien à des collèges doctoraux franco-allemands

Cet appel d'offres s'adresse aux responsables de formations doctorales français et allemands ayant un projet de formation doctorale commune :

- susceptible de concerner un nombre significatif de doctorants de part et d'autre ;
- comprenant par exemple des rencontres de doctorants, des séminaires impliquant des scientifiques confirmés, des conférences ou des cours communs, ainsi que des formations aux compétences transversales clés ;
- prévoyant la mobilité des doctorants concernés (pour des séjours de 3 à 18 mois) et de l'équipe des enseignants chercheurs assurant l'encadrement ;

- et requérant, le cas échéant, un dispositif d'infrastructure, en particulier de préparation linguistique dans la langue de spécialité.

Le soutien de l'université franco-allemande porte sur la mobilité induite par le projet de formation doctorale commune et sur une partie des frais d'infrastructure liée à cette mobilité (préparation linguistique).

La sélection des projets se fait en deux étapes.

Date limite du dépôt des candidatures :

- 1) pré-projet : **vendredi 16 mars 2007**  
publication des projets reçus : 15 avril 2007
- 2) sélection : 18 mai 2007

Réf. : [www.dfh-ufa.org/uploads/media/ufa\\_2007\\_appel\\_d-offres\\_cdfa.doc](http://www.dfh-ufa.org/uploads/media/ufa_2007_appel_d-offres_cdfa.doc)

### 2 - Un appel d'offres pour le soutien aux partenariats entre groupes de chercheurs français et allemands

Cet appel d'offres s'adresse aux groupes de

chercheurs français et allemands, de quelque domaine que ce soit, qui entretiennent déjà des contacts scientifiques bien établis ou disposent d'une expérience commune de longue date en matière de coopération de recherche, et qui ont un projet scientifique élaboré conjointement.

Le soutien de l'université franco-allemande porte sur la mobilité et les indemnités de séjour à l'étranger ainsi que sur une partie des frais d'infrastructure. Il est d'un montant maximum de 300 000 € pour trois ans et peut être reconduit une quatrième année après évaluation.

La sélection des projets se fait en deux étapes  
Date limite du dépôt des candidatures :

- 1) pré-projet : **30 avril 2007**  
présélection : 6 juillet 2007
- 2) sélection : 30 septembre 2007

Réf. : [http://www.dfh-ufa.org/uploads/media/ufa\\_2007\\_groupes\\_de\\_chercheurs\\_appel\\_d-offres.doc](http://www.dfh-ufa.org/uploads/media/ufa_2007_groupes_de_chercheurs_appel_d-offres.doc)

### 3 - Un appel d'offres pour la tenue d'une université d'été sur le thème "intégration et égalité des chances"

Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre de l'année européenne de l'égalité des chances 2007. Il s'adresse aux enseignants chercheurs français et allemands ayant pour projet commun la tenue d'une université d'été sur le thème "intégration et égalité des chances", destinée à un public de doctorants, de jeunes chercheurs et d'étudiants de master des deux pays.

Le montant du soutien accordé par l'université franco-allemande s'élève à 40 000 € maximum pour un nombre minimum de 50 participants.

Date limite du dépôt des candidatures : **vendredi 30 mars 2007**

Publication des résultats : fin avril 2007

Réf. : [www.dfh-ufa.org/uploads/media/dfh-ufa\\_formulaire\\_sonderausschreibung\\_appel\\_d-offres\\_pilote\\_2007.doc](http://www.dfh-ufa.org/uploads/media/dfh-ufa_formulaire_sonderausschreibung_appel_d-offres_pilote_2007.doc)

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**PROJETS D'ÉCOLE  
ET D'ÉTABLISSEMENT**

**NOR** : MENE0700135C  
**RLR** : 514-7 ; 520-0

**CIRCULAIRE N°2007-022  
DU 22-1-2007**

**MEN  
DGESCO A1-5**

## Les dimensions artistique et culturelle des projets d'école et d'établissement

### Un contexte renouvelé

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a récemment rappelé que l'éducation artistique et culturelle, partie intégrante de la formation générale, contribue à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences que la Nation doit à tous ses élèves. Elle engage également chaque structure scolaire à élaborer un projet d'école ou d'établissement définissant les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux en précisant les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

Parallèlement, les structures soutenues par le ministère de la culture et de la communication ont dorénavant l'obligation d'inscrire une dimension éducative dans les contrats d'objectifs qu'elles signent avec les directions régionales des affaires culturelles. En outre, la plupart des institutions soutenues par les collectivités territoriales qui maillent le territoire national développent aujourd'hui des politiques éducatives en direction des publics scolaires.

Ce contexte renouvelé impose dorénavant à la communauté éducative de chaque école ou établissement de construire une politique ambitieuse de formation artistique et culturelle

mobilisant l'ensemble des vecteurs qui peuvent y contribuer en veillant à les articuler au mieux de l'intérêt de l'élève. Pour être reconnue et soutenue, pour que les partenaires de l'école, du collège et du lycée contribuent à cette ambition éducative, celle-ci doit être présentée avec force dans le projet d'école ou d'établissement, document de référence portant la politique de formation de chaque structure d'enseignement. Ce document présentera les enjeux, les objectifs et les moyens de cette dimension importante de la formation générale.

### Clarifier les enjeux

À l'école, au collège puis au lycée, l'éducation artistique apporte des connaissances indispensables à la formation culturelle des élèves. Elle permet de développer une approche sensible et critique du monde conjuguant plusieurs qualités : la sensibilité aux œuvres et à leurs contextes, l'approche cognitive des langages et le développement de pratiques expressives. Elle contribue à la construction progressive de l'identité sociale, civique et culturelle tout en mobilisant et développant l'initiative et l'autonomie des élèves. Elle construit enfin nombre de repères qui fondent la culture humaniste.

Au bénéfice de l'éducation culturelle de l'élève, chaque discipline de formation doit considérer la dimension spécifique de ses connaissances et compétences. Toutes les occasions doivent être

également saisies pour que chaque champ disciplinaire identifie les œuvres d'art qui peuvent en témoigner. L'éducation artistique apporte alors une dimension originale et indispensable qui projette cet ensemble, d'une part dans la richesse et la complexité de l'histoire des arts, d'autre part vers une pratique personnelle qui suppose la maîtrise de techniques d'expression spécifiques à chaque champ considéré.

Ainsi envisagée, cette dimension de la formation générale des élèves doit dorénavant apparaître dans toute son ambition au sein du cadre global qui définit le projet général de formation porté par l'école ou l'établissement. Cette inscription solide et cohérente au cœur du projet d'école ou d'établissement doit s'appuyer sur un diagnostic et une évaluation des besoins des élèves dans leur parcours de formation avant de fixer des objectifs et des indicateurs permettant d'en évaluer la mise en œuvre puis de préciser les moyens mobilisés pour les atteindre. Fruit d'un travail concerté de la communauté éducative, le projet ainsi construit doit alors l'engager solidairement sur plusieurs années mais également devenir une référence indispensable permettant de développer les collaborations éducatives avec les partenaires qui l'entourent.

### **Identifier et mobiliser les ressources disponibles**

Au sein de l'école ou de l'établissement, l'éducation artistique se construit en premier lieu sur les enseignements artistiques, qu'ils soient obligatoires ou optionnels. Adossés à des programmes nationaux alliant la régularité des apprentissages à la progression d'un parcours de formation, ils forment l'ossature indispensable à la construction de la formation générale de chaque élève dans sa dimension artistique. Si ces enseignements jouent un rôle déterminant, ils s'enrichissent de toutes les occasions permettant à l'élève d'associer une expression artistique contemporaine ou patrimoniale à un objet d'étude dans un champ disciplinaire donné, notamment en lettres, en histoire ou géographie, en sciences, en éducation physique et sportive et au sein des disciplines professionnelles.

Ce premier niveau, fondateur et déterminant, se déploie dans le cadre de dispositifs pédagogiques transversaux - itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, classes à projet artistique et culturel, projets pluridisciplinaires à caractère professionnel - et complémentaires telles les chorales, les ateliers artistiques, les classes culturelles transplantées ou les jumelages. Chaque école ou établissement peut en outre tirer profit des opérations nationales qui lui sont proposées.

Le projet d'école ou d'établissement, après avoir défini les objectifs qu'il poursuit concernant la dimension artistique et culturelle de la formation des élèves, doit articuler ses moyens internes au bénéfice d'un parcours de formation pluriannuel. Sur cette base, chaque structure scolaire s'attache à rechercher tous les moyens d'enrichir la formation artistique et culturelle de ses élèves en tirant parti de son environnement et des propositions de ses partenaires, notamment celles des collectivités territoriales.

La vie de l'enfant et de l'adolescent ne se résume pas à celle de l'élève. Le projet d'école ou d'établissement peut opportunément comporter un volet articulant les contenus du temps scolaire à ceux qui les complètent, dès lors organisés en lien avec les collectivités partenaires.

Ainsi appréhendée, l'éducation artistique et culturelle donne du sens à la formation et aux projets qu'elle fédère. Parce qu'elle articule les savoirs et les pratiques et permet d'en situer les référents dans leurs contextes, elle fixe des repères culturels susceptibles d'aiguiser l'esprit critique et de développer les facultés de jugement et d'autonomie.

### **Accompagner cette ambition éducative**

Pour mener à bien cette obligation nouvelle, construire leur projet d'éducation artistique et culturelle, le mettre en œuvre, l'accompagner et l'évaluer, les écoles et établissements peuvent s'appuyer sur différentes expertises et ressources. Auprès des personnels d'encadrement (inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, inspecteurs enseignement technique - enseignement général, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux) et des délégations

académiques et départementales pour l'éducation artistique et l'action culturelle, ils trouveront les expertises nécessaires à la définition des objectifs et des dispositions envisagées comme à l'identification des partenaires qui peuvent permettre de les enrichir. Auprès des établissements du réseau SCÉRÉN/CNDP, ils disposeront d'un ensemble de ressources documentaires de référence organisé par domaines de formation et situations d'usage. Ils trouveront dans les pôles de ressources des appuis pour les aider à construire et accompagner le parcours de formation des élèves en lien avec des partenaires spécialisés. Les chartes départementales de développement des pratiques, appelées à se développer dans des domaines artistiques diversifiés, pourront apporter des compléments pédagogiques précieux, notamment pour renforcer la formation des maîtres. Enfin, les instances de concertation académiques et régionales réunissant les principaux partenaires concernés à l'initiative

des recteurs et des directeurs régionaux des affaires culturelles, pourront proposer un état des lieux des ressources disponibles et contribuer aux synergies nécessaires à la concrétisation des projets.

Les responsables académiques et départementaux veilleront à mettre en place des actions de formation appropriées aux spécificités de cette ambition nouvelle, dont la forme ne saurait se limiter aux stages traditionnels. Elles pourront alors associer autant que de besoin des personnels extérieurs à l'éducation nationale ayant vocation à participer à l'action d'éducation artistique et culturelle des écoles et établissements. Ces initiatives locales seront régulièrement mutualisées et relancées par des opérations relevant du pilotage national de la formation des personnels.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Gilles de ROBIEN

**ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0603132X  
RLR : 554-9

NOTE DU 25-1-2007

MEN  
DGESCO B2-3

## Campagne de la Quinzaine de l'école publique

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale*

■ Depuis 1946, le ministère de l'éducation nationale confie à la Ligue de l'enseignement la conduite de la Quinzaine de l'école publique. Le ministère, en conformité avec les principes du Comité de la Charte, définissant les règles de l'appel à la générosité publique, souhaite que cette collecte se fasse dans la plus grande clarté

En 2007, la campagne se déroulera du **14 au 20 mai** dans tous les établissements avec une collecte autorisée sur la voie publique le dimanche 20 mai. Cette année, cinq pays seront prioritairement affectataires des fonds collectés : Burkina Faso, Bénin, Mali, Niger, Sénégal. Comme chaque année depuis 2002, l'association

Solidarité Laïque sera en charge de la coordination des projets financés.

Le projet de la Ligue de l'enseignement est de participer activement et efficacement aux engagements pris par les États lors de la conférence mondiale sur l'éducation de Dakar en 2000 : 100 % d'enfants scolarisés dans le monde d'ici 2015.

J'invite donc les élèves et les personnels à s'associer à cette manifestation sur la base du volontariat, en prenant part à la vente des vignettes organisée dans les départements par les fédérations des œuvres laïques. Je les invite également à mettre à profit ce temps fort pour réfléchir aux grandes questions de solidarité qui sont la raison d'être de cette campagne.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

# P ERSONNELS

## DISPOSITIONS STATUTAIRES

NOR : MENH0603118D  
RLR : 621-4

DÉCRET N°2006-1732  
DU 23-12-2006  
JO DU 30-12-2006

MEN  
DGRH C1-2  
ECO - FPP

## A ttachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 2005-1191 du 21-9-2005 ; D. n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; D. n° 2006-257 du 3-3-2006 ; avis du CTPM du 14-9-2006 ; Le Conseil d'État (section des finances) entendu.*

### Chapitre I - Dispositions permanentes

**Article 1 -** Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un corps d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, régi par les dispositions du décret du 26 septembre 2005 susvisé et par celles du présent décret. Sa gestion est assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 2 -** Les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés et dans les services à compétence nationale relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, ainsi que dans les établissements publics relevant de ces mêmes ministres et dans les établissements relevant du grand Chancelier de la Légion d'honneur, sous l'autorité des responsables de ces services ou établissements.

Lorsqu'ils sont affectés dans des établissements scolaires et universitaires, ils contribuent, dans le cadre de la communauté éducative, à l'éducation et à la formation des élèves ou des étudiants.

Lorsqu'ils sont affectés dans les services centraux ou déconcentrés et dans les établissements publics autres que d'enseignement, ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique publique d'éducation.

Outre les missions mentionnées à l'article 2 du décret du 26 septembre 2005 susvisé, les attachés et attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent se voir confier la gestion matérielle et financière d'un établissement.

Les attachés principaux peuvent être chargés des fonctions d'agent comptable d'un ou plusieurs établissements. À titre exceptionnel, les attachés peuvent également être chargés de ces fonctions.

Sauf autorisation délivrée par le recteur d'académie, les attachés et attachés principaux chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

**Article 3 -** Le nombre de promotions au grade d'attaché principal prononcées au titre du tableau d'avancement prévu à l'article 24 du décret du 26 septembre 2005 susvisé ne peut pas excéder un tiers ni être inférieur à un sixième du nombre total des promotions prononcées dans ce grade en application des dispositions des articles 23 et 24 du même décret.

### Chapitre II - Dispositions diverses, transitoires et finales

**Article 4 -** Le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est ajouté à la liste annexée au décret du 26 septembre 2005 susvisé.

**Article 5 -** Pour l'intégration et l'avancement

des agents de la collectivité départementale et des établissements publics administratifs de Mayotte dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont créés, à la base du premier grade de ce corps, des 1er, 2ème, 3ème et 4ème échelons provisoires dotés respectivement des indices bruts 250, 280, 305 et 340, affectés chacun d'une durée de 18 mois.

Seuls peuvent être nommés à ces échelons provisoires les personnels intégrés et titularisés en application du décret du 3 mars 2006 susvisé.

**Article 6** - Les attachés d'administration centrale et les attachés principaux d'administration centrale de 2ème classe et de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 95-988 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale sont intégrés dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret et sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'intégration</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
<b>Attaché principal de 1ère classe</b>	<b>Attaché principal</b>	
3ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	8ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
<b>Attaché principal de 2ème classe</b>		
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
6ème échelon	6ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<b>Attaché</b>	<b>Attaché</b>	
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

**Article 7** - Les attachés d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 3 décembre

1983 susvisé sont intégrés dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret et sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'intégration</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
<b>Attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>Attaché principal</b>	
4 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Attaché principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>		
6 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<b>Attaché</b>	<b>Attaché</b>	
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon provisoire	4 <sup>ème</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

**Article 8 - I** - Les fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ou au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire mentionnés aux articles 6 et 7 et détachés dans l'autre de ces deux corps sont intégrés dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps en prenant en compte leur situation dans leur corps de détachement et conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 6 ou à l'article 7 applicable à cette situation.

**II** - Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que l'un des deux corps mentionnés au I et détachés dans l'un de ces deux corps sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps en prenant en compte leur situation dans le corps dans lequel ils étaient détachés et conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 6 ou à l'article 7 applicable à cette situation.

**III** - Les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade par les fonctionnaires mentionnés au I et au II sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et les grades créés par le présent décret.

**Article 9** - Les attachés stagiaires dans l'un des deux corps mentionnés aux articles 6 et 7 poursuivent leur stage dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret, en qualité d'attachés d'administration stagiaires.

**Article 10** - Les concours d'accès à l'un des deux corps mentionnés aux articles 6 et 7 dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le concours donne accès avant la date d'entrée en vigueur du

présent décret, peuvent être nommés en qualité d'attachés stagiaires dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, créé par le présent décret.

**Article 11** - Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans un emploi soit du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, soit du corps d'attaché d'administration scolaire et universitaire du même ministère, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans un emploi du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, créé par le présent décret.

**Article 12** - En vue d'une promotion par la voie de l'examen professionnel prévu à l'article 23 du décret du 26 septembre 2005 susvisé, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 29 du même décret les membres de l'ancien corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale qui remplissaient dans ce corps les conditions fixées à l'article 22 du décret n° 95-988 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes aux attachés d'administration centrale, ou qui auraient rempli ces conditions au cours de la période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 13** - Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur ou dans les délais fixés par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants des commissions administratives paritaires nationales du corps d'attachés d'administration centrale du ministère de

l'éducation nationale et du corps d'attachés d'administration scolaire et universitaire du même ministère sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires académiques du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, créé par le présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou dans les délais fixés par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants des commissions administratives paritaires académiques du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire du même ministère sont maintenus en fonctions.

Les représentants du grade d'attaché du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du corps d'attaché d'administration scolaire et universitaire représentent le grade d'attaché du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, créé par le présent décret.

Les représentants des première et deuxième classes du grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du corps d'attaché d'administration scolaire et universitaire représentent le grade d'attaché principal du corps d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur créé par le présent décret.

**Article 14** - Le décret du 3 décembre 1983 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

1) L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 1er - L'administration des services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports, ainsi que des établissements publics relevant de ces mêmes ministres est assurée, sous l'autorité des responsables de ces services et établissements, par les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés aux 1°, 2° et 3° ou nommés dans l'emploi mentionné au 4° :

1° Le corps des secrétaires d'administration sco-

laire et universitaire, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

2° Le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et régi par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

3° Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 déjà mentionnée et régi par le présent décret ;

4° L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 déjà mentionnée et régi par le présent décret.”

2) La première phrase de l'article 48 est **remplacée** par la phrase suivante :

“Lorsque six nominations ont été prononcées par voie de concours dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, un conseiller d'administration scolaire et universitaire est nommé parmi les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui ont atteint, au 1er janvier de l'année de nomination, au moins le 5ème échelon et qui justifient à cette même date d'au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.”

3) L'article 54 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 54 - Peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire :

1° Les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

2° Les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

3° Les autres fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau et détenant un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Le détachement des fonctionnaires mentionnés au 1° et au 3° est effectué dans la classe normale s'ils détiennent un échelon doté d'un indice inférieur à l'indice brut 821 et dans la hors-classe s'ils détiennent un indice égal ou supérieur.

Le détachement des fonctionnaires mentionnés au 2° appartenant à la 2ème ou à la 1ère classe est effectué dans la classe normale et le détachement de ceux appartenant à la hors classe est effectué dans la hors-classe.

Les fonctionnaires mentionnés aux deux alinéas qui précèdent sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49.

Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur."

4) Les articles 3, 4 et 5, le chapitre II du titre II, l'article 55 et les deux derniers alinéas de l'article 56 sont **abrogés**.

**Article 15** - Aux tableaux de correspondance annexés au décret du 3 mars 2006 susvisé, les mots : "personnels exerçant les fonctions mentionnées à l'article 21 du décret du 3 décembre 1983 susvisé" sont **remplacés** par les mots : "personnels exerçant les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur", et les mots : "attaché d'administration scolaire et universitaire" sont **remplacés** par les mots : "attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur".

**Article 16** - L'annexe du décret du 21 septembre 2005 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

1) Le 2° est **abrogé**.

2) Le 9° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"9° Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur".

**Article 17** - Le 2° de l'article 3 du décret du 21 août 1985 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"2° Pour le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régi par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 :

a) l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps ;

b) l'établissement du tableau d'avancement au choix au grade d'attaché principal ;".

**Article 18** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique  
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,

porte-parole du Gouvernement  
Jean-François COPE

## CONCOURS

NOR : MENH0700002A  
RLR : 621-4ARRÊTÉ DU 3-1-2007  
JO DU 7-1-2007MEN  
DGRH C1-2  
FPP

## Concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; D. n° 2006-1732 du 23-12-2006*

**Article 1 -** Le concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) La première épreuve écrite (durée : quatre heures ; coefficient : 4) consiste en la rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.

2) La deuxième épreuve écrite (durée : trois heures ; coefficient : 3) est constituée d'une série de dix à quatorze questions à réponse courte, portant :

a) Pour moitié sur des notions juridiques générales et de pratique administrative, l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

b) Pour moitié sur des éléments essentiels de finance publique, de droit budgétaire, de comptabilité et de gestion des établissements scolaires ou universitaires.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexes au présent arrêté.

3) L'épreuve orale (durée : trente minutes ; coefficient : 4) consiste en une conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, ainsi que les motivations professionnelles. Cette conversation a pour point de départ un exposé du candidat sur

son expérience administrative, d'une durée maximale de dix minutes. La conversation porte notamment sur des questions relatives aux connaissances administratives générales du candidat.

**Article 2 -** Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel qu'il est fixé à l'article 1er. La somme des points ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

**Article 3 -** Les épreuves écrites sont éliminatoires. Peuvent seuls être admis à subir les épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune de ces épreuves une note au moins égale à 8 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 70.

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

**Article 4 -** Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

**Article 5 -** À l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Le ministre arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

**Article 6 -** Le jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et également, pour ce qui concerne les vice-présidents, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle, lettre B.

Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 801 ou détachés dans un emploi dont

l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président du jury appartenant à l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur général des ressources humaines, pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Lorsque le jury se constitue en groupe d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder

trois examinateurs pour l'ensemble des groupes de ce jury, chaque groupe étant constitué du même nombre d'examineurs.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et par délégation,

Le sous-directeur  
G. PARMENTIER

## A<sup>nnexe</sup>

### PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

#### I - Notions juridiques générales et pratique administrative, organisation et fonctionnement du système éducatif, structures et attributions des services et établissements

##### A - Notions juridiques générales et pratique administrative

1. Cadres juridiques et territoriaux de l'organisation administrative : centralisation, déconcentration et décentralisation.
2. L'administration de l'État : administration centrale, services à compétence nationale, autorités administratives indépendantes, services déconcentrés, autorités déconcentrées.
3. L'organisation décentralisée de la République :
  - le statut juridique des collectivités territoriales, les collectivités à statut particulier ou spécial ;
  - les différentes collectivités territoriales : les communes, les départements et les régions ;
  - les établissements publics de coopération intercommunale.
4. Les personnes publiques spéciales : les établissements publics, les groupements d'intérêt public.

5. Les sources du droit public français ; le droit communautaire ; les principes d'articulation entre le droit communautaire et le droit interne.
6. Le principe de légalité et ses conséquences.
7. La publication et la mise en application des textes législatifs et réglementaires, la circulaire, la note de service.
8. Les actes de l'administration : les actes administratifs unilatéraux ; les contrats ; les marchés publics.
9. La responsabilité administrative.
10. La notion de service public et son application.
11. Le contentieux administratif : les organes juridictionnels, les principaux recours.
12. Les relations administration - administrés.
13. L'accès aux documents administratifs.

##### B - Organisation et fonctionnement du système éducatif, structures et attributions des services et établissements

1. L'organisation de l'administration de l'éducation nationale :
  - L'échelon national. L'administration centrale et les services d'inspection générale. Les principaux organismes consultatifs nationaux ;

L'échelon académique : le recteur et les services administratifs rectoraux ; les corps d'inspection, les organismes consultatifs académiques ;

L'échelon départemental : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et les services administratifs départementaux de l'éducation nationale ; les corps d'inspection ; les organismes consultatifs départementaux.

2. Les établissements d'enseignement supérieur.
3. L'enseignement secondaire (premier et deuxième cycles).
4. L'éducation préélémentaire et l'enseignement élémentaire.
5. L'adaptation et l'enseignement spécialisé.
6. La formation permanente et la promotion sociale.
7. Les personnels : statut général des fonctionnaires ; statuts particuliers ; gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ; recrutement ; évaluation et notation ; instances paritaires.
8. L'enseignement privé.

## **II - Finances publiques, droit budgétaire, comptabilité et gestion des établissements**

### **A - Approche globale des finances publiques**

1. Les grands principes du droit budgétaire.
2. Principes et architecture de la loi organique du 1er août 2001.
3. Les acteurs des finances publiques : administrations financières, gestionnaires, ordonnateurs et comptables.

### **B - Les finances de l'État**

1. Contenu et structures des lois de finances.
2. La nomenclature budgétaire par destination et par nature.
3. La portée de l'autorisation budgétaire : globalisation, "fongibilité asymétrique", auto-

risations d'engagement, crédits de paiement et plafonds d'emplois.

4. Présentation des objectifs et des résultats de programme.

### **C - L'exécution du budget**

1. La procédure d'exécution des dépenses (engagement, constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement, déchéance quadriennale).
2. La procédure d'exécution des recettes (titres de perception, recouvrement, remise gracieuse).
3. Le contrôle des dépenses engagées : échelon central et local.
4. Le contrôle de l'exécution du budget : les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels (la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière).

### **D - La comptabilité**

1. Les principes généraux de la comptabilité : La comptabilité simple, à partie double. Le plan comptable (général et propre au système éducatif).

Les comptes rendus périodiques et annuels.

2. Comptabilisation des recettes et des dépenses publiques :
  - Écritures et livres, rectifications d'écritures.
  - Comptes des comptables : comptabilité générale, matières, patrimoniale, analytique.
  - Comptes des administrations, des opérations de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
  - Les groupements comptables.

3. Les procédés de traitement de la comptabilité.

### **E - La gestion comptable et matérielle des établissements publics d'enseignement**

1. Les caractéristiques du budget d'un établissement, de son exécution et de son contrôle.
2. Le rôle de l'agent comptable, le rôle de l'ordonnateur.
3. Le rôle du gestionnaire d'un établissement.

EXAMEN  
PROFESSIONNELNOR : MENH0700001A  
RLR : 621-4ARRÊTÉ DU 3-1-2007  
JO DU 7-1-2007MEN  
DGRH C1-2  
FPP

## Accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; D. n° 2006-1732 du 23-12-2006*

**Article 1** - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'éducation nationale comporte une épreuve orale.

**Article 2** - L'épreuve mentionnée à l'article 1er consiste en un entretien de trente minutes avec le jury.

Cet entretien a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au maximum, sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui comporte notamment des questions posées par le jury portant sur le parcours professionnel du candidat, sur ses connaissances professionnelles, sur les règles applicables à la fonction publique de l'État, ainsi que des questions ressortissant aux attributions et à l'organisation du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat ainsi que de ses capacités à exercer des responsabilités supérieures.

Le candidat doit notamment être en mesure de répondre aux questions du jury portant sur l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, sur les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant des ministères

chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, et sur le statut général des fonctionnaires de l'État.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

**Article 3** - Le jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et également, pour ce qui concerne les vice-présidents parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle, lettre B.

Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détachant un grade dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 801 ou détachés dans un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président du jury appartenant à l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur général des ressources humaines pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

**Article 4** - À la suite de l'épreuve orale, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus. Seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 peuvent être inscrits sur cette liste.

**Article 5** - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, après consultation de la commission administrative paritaire, la liste définitive d'admission.

**Article 6** - L'arrêté du 26 septembre 1984 fixant les modalités de l'examen professionnel pour

l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire, modifié par les arrêtés du 3 septembre 1996 et du 27 août 1999, est **abrogé**.

**Article 7** - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique  
et par délégation,

Le sous-directeur  
G. PARMENTIER

## PERSONNELS D'ENCADREMENT

NOR : MEND0700127N  
RLR : 610-6g

NOTE DE SERVICE N°2007-023  
DU 23-1-2007

MEN  
DE B2

# A

## Admission à la retraite des personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2008

*Texte adressé aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée scolaire 2008, le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par :

- les administrateurs civils (DE B2-1) ;
- les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les intendants universitaires (DE B2-1) ;

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale (DE B2-2) ;
- les personnels de direction (DE B2-3).

**Je souhaite particulièrement attirer votre attention sur la nécessité du suivi des modifications apportées à la réglementation actuelle des retraites par la loi portant réforme des retraites n° 2003-775 du 21 août 2003.**

Pour les administrateurs civils, la demande des intéressés doit être adressée directement à la direction de l'encadrement. Pour les autres personnels gérés par la direction de l'encadrement, la demande est instruite par les services déconcentrés sauf pour les personnels relevant de la 29<sup>ème</sup> base : détachés (à l'étranger ou autres) ou affectés en territoires d'outre-mer, qui adressent leur demande à la direction de l'encadrement.

Conditions de radiation des cadres	Dépôt de la demande d'admission à la retraite
Avant la limite d'âge : départ entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 août 2008	Au plus tard le 15 septembre 2007, y compris pour les IA-DSDEN
Par limite d'âge	Si possible avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2007 et en tout état de cause neuf mois au moins avant la date anniversaire du fonctionnaire

Par ailleurs, je demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie adjoints qui souhaiteraient cesser

leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2007-2008 et qui auront préparé la rentrée scolaire 2008, de bien vouloir assurer cette rentrée et ainsi, envisager un départ au **1<sup>er</sup> octobre 2008**.

De même, afin d'assurer la continuité du service, il convient également que les autres personnels d'inspection qui sollicitent une admission à la retraite cessent leur activité professionnelle à la fin d'une année scolaire.

Les fonctionnaires qui entendent obtenir, au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, un recul de limite d'âge avec poursuite de la constitution du droit à pension, doivent **impérativement** joindre à leur demande les pièces justificatives nécessaires : photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour, **certificats médicaux** et le cas échéant certificat de scolarité pour chaque enfant à charge.

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoit que les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraites, peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, **être maintenus en activité**. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. Elle ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité au delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L13 du même code, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Les demandes d'admission à la retraite des personnels concernés doivent être rédigées exclusivement sur les notices dont le modèle est joint en annexe. Elles sont transmises directement aux recteurs pour les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et acheminées aux recteurs par voie hiérarchique pour les autres personnels.

Ces demandes doivent impérativement être transmises à l'administration centrale dans les plus brefs délais au fur et à mesure qu'elles vous parviennent et, en tout état de cause,

**le 15 septembre 2007 au plus tard**, aux bureaux de gestion concernés.

En ce qui concerne les directeurs d'EREA et d'ERDP qui n'appartiennent pas au corps des personnels de direction et dont la gestion est à compétence académique et départementale, une copie de la demande d'admission à la retraite ou de la décision de maintien en fonction sera adressée par le rectorat au bureau DE B2-3, également **pour le 15 septembre 2007**.

**Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la retraite et du respect des dates limites précitées**. Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2008, mais surtout par des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs. En effet, ces demandes conditionnent notamment le nombre de postes offerts au recrutement par concours et influent donc très directement sur les possibilités de remplacement des agents partant à la retraite dans votre académie ou département.

Je vous rappelle enfin que les dossiers de pensions des fonctionnaires, qui sont transmis par les services rectoraux au service des pensions, nécessitent des délais de traitements importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

En conséquence, il m'apparaît nécessaire d'appeler l'attention des personnels intéressés sur la nécessité de se conformer aux présentes modalités.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour la directrice de l'encadrement,  
Le chef de service des personnels d'encadrement, adjoint à la directrice  
Claude LECOMPTE

**A**nnexe**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**

Préciser le bureau de gestion concerné

Bureaux de gestion

DE B2-1 CASU       DE B2-2 IA-IPR       DE B2-3 Personnel de direction   
 DE B2-1 AC       DE B2-2 IEN

Pour les personnels de direction, précisez :

Proviseur de lycée       Proviseur de LP   
 Proviseur adjoint de lycée       Proviseur adjoint de LP   
 Principal de collège       Autres   
 Principal adjoint de collège

**ÉTAT CIVIL**

NOM patronymique .....  
 NOM d'usage .....  
 PRÉNOMS .....  
 DATE ET LIEU DE NAISSANCE .....  
 N° INSEE .....  
 NUMEN .....  
 SITUATION DE FAMILLE

Célibataire   
 Marié(e)   
 Pacsé(e)   
 Divorcé(e)   
 Veuf(ve)

NOMBRE D'ENFANTS .....  
 ET DATE DE NAISSANCE .....  
 DE CEUX-CI .....  
 (préciser les enfants à charge) : .....

Adresse personnelle .....  
 .....  
 .....

Téléphone personnel .....

(suite  
de la  
page  
276)

**AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE**

CORPS .....  
 DISCIPLINE OU SPÉCIALITÉ .....  
 GRADE OU CATÉGORIE .....  
 CLASSE .....  
 ÉCHELON (\*) .....  
 ACADÉMIE .....  
 DÉPARTEMENT .....  
 VILLE ou CIRCONSCRIPTION .....

LIBELLÉ DE L'ÉTABLISSEMENT .....  
 OU DU SERVICE .....  
 N° DE CODE DE L'ÉTABLISSEMENT .....  
 (s'il y a lieu)  
 ADRESSE ADMINISTRATIVE .....

Téléphone (indicatif et n°) .....

CATÉGORIE DE L'ÉTABLISSEMENT .....  
 (s'il y a lieu)

Composition du logement de fonction F.....  
 (qu'il ait été occupé ou non)

(\*) Joindre la dernière fiche de paie

**SITUATION DU FONCTIONNAIRE LORS DE SON ADMISSION À LA RETRAITE**

Activité	<input type="checkbox"/>	Cessation progressive d'activité	<input type="checkbox"/>
Congé de fin d'activité	<input type="checkbox"/>	Congé longue maladie	<input type="checkbox"/>
Congé longue durée	<input type="checkbox"/>	Autres à préciser	<input type="checkbox"/>
Détachement	<input type="checkbox"/>	Disponibilité	<input type="checkbox"/>

### MOTIF DE LA DEMANDE

- Ancienneté d'âge et de services   
 (60 ans jusqu'à la veille de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire)
- À l'issue cessation progressive d'activité  
 - CPA accordée après le 1er janvier 2004   
 - CPA accordée avant le 1-1-2004  Cotisation à taux plein  
 oui  non
- À l'issue d'un congé de fin d'activité
- Par anticipation avec paiement différé de la pension
- Mère d'au moins trois enfants
- Mère d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 %  
 et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité)
- Fonctionnaire ou conjoint invalide
- Invalidité
- Radiation des cadres sans droit à pension du régime spécial :  
 affiliation rétroactive au régime général de la SS et à l'IRCANTEC
- Limite d'âge

### DURÉE DES SERVICES

- Durée des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire,  
 qui ont fait l'objet d'une décision de validation pour la retraite .....
- Durée totale des services d'activité ou assimilée  
 en qualité de stagiaire ou de titulaire .....
- Durée des services de stagiaire ou de titulaire valables comme  
 service actif ou de la catégorie B (si vous êtes âgé de 55 à 60 ans  
 joindre un état des services certifié conforme : instituteur,  
 maître CEG, directeur CEG, maître CC...) .....
- Durée des services rendus hors Europe (\*\*)  
 .....
- Durée des services militaires .....
- a) légal .....
- b) guerre .....
- C.S. (campagne simple) .....
- C.D. (campagne double) .....

(\*\*) Joindre un état détaillé des congés, scolaires et autres, passés hors du territoire d'exercice.

## POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

(Lendemain du 65<sup>ème</sup> anniversaire) (1)

**OPTION 1** (Tous fonctionnaires) : je désire cesser mes fonctions le soir de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire et serai en conséquence radié des cadres le lendemain, soit le .... / .... / ....

**OPTION 2** (cette option ne concerne pas les CASU agents comptables)  
N'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de familles et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.  
Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire et sollicite à cet effet **un maintien en fonction dans l'intérêt du service constitutif du droit à pension.**   
Du lendemain de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au 31 juillet suivant.

**OPTION 3** : enseignants ayant droit à **un recul de limite d'âge**   
Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire en faisant valoir ma qualité de :  
Père  Mère  a)  d'enfant(s) encore à charge  
b)  de trois enfants vivants à mon 50<sup>ème</sup> anniversaire  
(joindre un certificat médical d'aptitude physique)  
c)  d'un enfant mort pour la France

Je sollicite, en conséquence, un recul de limite d'âge (constitutif de droit à pension) du lendemain de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire :

Soit (2)  jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante  
Soit (2)  d'un an  de deux ans  de trois ans

À compter de cette date  je prévois  je ne prévois pas de solliciter le maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant (ne concerne pas les CASU agents comptables)

**OPTION 4** : Je sollicite une prolongation d'activité sous réserve d'aptitude physique   
pour obtenir le pourcentage maximum de la pension jusqu'au .... / .... / .....  
prolongation limitée à 10 trimestres  
(joindre un certificat médical)

(1) Pour exprimer votre choix, cochez la rubrique qui vous concerne et, s'il y a lieu, donnez en chiffre la (les) précision(s) de date demandée(s).

(2) Attention, vérifiez la cohérence entre l'option de durée de recul de limite d'âge retenue et la date de demande d'admission à la retraite.

## DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE

Je sollicite mon admission à la retraite le : .....

Fait à ..... le .....  
Signature \*

Ces éléments seront à examiner au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires portant réforme des retraites.

\* Date et signature obligatoires.

## VISAS ET AVIS

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE  
 (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)

Fait à ....., le .....  
 Signature

VISA ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT  
 APRÈS VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS  
 FAITES PAR L'INTÉRESSÉ(E)

Fait à ....., le .....  
 Signature

VISA DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE  
 APRÈS VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS  
 FAITES PAR L'INTÉRESSÉ(E)

Fait à ....., le .....  
 Signature

VISA DU RECTEUR

Fait à ....., le .....  
 Signature

AVIS DU RECTEUR SUR LE MAINTIEN  
 EN FONCTION JUSQU'À LA FIN  
 DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008  
 DES PERSONNELS ATTEIGNANT 65 ANS  
 EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE.

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Fait à ....., le .....  
 Signature

**RAPPEL :** Dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, tout dossier d'études de droit à pension doit dorénavant comporter un relevé de la CNAV (<http://www.cnav.fr>) ou d'une autre caisse de retraite.

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES**NOR : MENH0700153A  
RLR : 626-4a

ARRÊTÉ DU 23-1-2007

MEN  
DGRH C2-3**Élection à la CAPN des  
assistants des bibliothèques**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 ; A. du 23-8-1984 mod.*

**Article 1** - Est fixée au jeudi 5 avril 2007 la date du premier tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des assistants des bibliothèques.

- Est fixée au jeudi 5 avril 2007 la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au jeudi 24 mai 2007 la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier

tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 2** - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des assistants des bibliothèques s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

**Article 3** - Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur général des ressources humaines.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 4** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES**NOR : MENH0700152C  
RLR : 626-4aCIRCULAIRE N°2007-024  
DU 24-1-2007MEN  
DGRH C2-3**Organisation de l'élection  
à la CAPN des assistants  
des bibliothèques**

*Texte adressé aux directrices et directeurs de bibliothèques universitaires ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux directrices et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ; aux directrices et directeurs de ces grands établissements ; au directeur de l'École*

*nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; à l'administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux présidentes et présidents des conseils généraux ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux préfètes et préfets de région ; au président-directeur du musée du Louvre*

■ Je vous informe que la date du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire nationale des assistants des bibliothèques est fixée au jeudi 5 avril 2007.

Je vous rappelle que la précédente élection a été organisée en mars 2005. Toutefois, deux représentants du grade d'assistant de classe supérieure se trouvent dans l'impossibilité de siéger et il n'est pas possible de procéder à leur remplacement. Par conséquent, il convient de procéder à une nouvelle élection pour l'ensemble du corps conformément à l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct de ces opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, **faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.**

### I - Composition de la commission

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants des bibliothèques a été fixée par l'arrêté du 11 juin 2001 ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- assistants des bibliothèques de classe exceptionnelle : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- assistants des bibliothèques de classe supérieure : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- assistants des bibliothèques de classe normale : 2 titulaires, 2 suppléants.

### II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des

personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142 rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin, soit **au plus tard le lundi 12 février 2007 à 10 h 00**, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone professionnel doivent également être précisés.

**Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.**

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades du corps. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité, **aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du 12 février 2007.**

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat

défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature. Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec le bureau de gestion des personnels de bibliothèques et des musées (DGRH C2-3).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date initiale de dépôt des listes". Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

### III - Professions de foi

Les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste

elle-même et portant la mention "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des assistants de bibliothèque", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le 12 février 2007 à 10 h 00.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants. Le même jour, à partir de 10 h 00, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs). Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé. L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

### IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé annuel et en cessation progressive d'activité), de congé parental et de détachement. Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement.

Les stagiaires ne sont ni électeurs, ni éligibles. Le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l'arrêté de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle des élections. Dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur.

Les listes électorales établies par le bureau DGRH C2-3 seront affichées dans les établissements dès réception.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

## V - Éligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3<sup>ème</sup> groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine n'ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

## VI - Opérations électorales

### A. Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, **seul mode d'acheminement des votes**. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par la voie postale, **le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissement à chaque électeur**. L'électeur attestera de la bonne remise du matériel **en apposant sa signature sur une liste d'émargement**. Cette liste d'émargement devra être faxée au bureau DGRH C2-3 qui vérifie le bon déroulement des opérations électorales.

Dans les deux cas, les directeurs d'établissements devront effectuer cette opération **suffisamment tôt** pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite

enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- grade ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

Sur l'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, est imprimée l'adresse de la direction générale des ressources humaines où doit parvenir la correspondance. Cette enveloppe n° 3 devra être cachetée et adressée par voie postale par chaque électeur, à l'exclusion de tout autre expéditeur. En application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les électeurs devront faire parvenir cette enveloppe n° 3 avant l'heure de clôture du scrutin fixée au **jeudi 5 avril 2007 à 17 heures**. Tous les électeurs recevront début mars 2007 avec le matériel de vote une instruction rappelant les modalités du vote.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin. Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes par correspondance parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

### B. Bulletins de vote

Les listes de candidatures sont présentées par

les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret précité, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

### **C. Dépouillement**

Le dépouillement correspondant au premier tour de scrutin aura lieu le vendredi 6 avril 2007 et sera effectué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;

- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis du décret précité, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Les résultats définitifs de l'élection seront consignés dans un procès-verbal affiché dans un délai de 24 heures à compter de la fin du dépouillement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DGRH C2-3 dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

## **A**nnexe 1

### **CALENDRIER DE L'ÉLECTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES ASSISTANTS DES BIBLIOTHÈQUES**

Affichage de la liste électorale dans l'établissement	Dès réception
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales	Lundi 12 février 2007 (jusqu'à 10 h 00)
Envoi du matériel de vote	Début mars 2007
Date limite d'affichage de la liste électorale dans l'établissement	Mardi 20 mars 2007
1 <sup>er</sup> tour de scrutin	Jeudi 5 avril 2007 (jusqu'à 17 h 00)
1 <sup>er</sup> dépouillement des bulletins de vote	Vendredi 6 avril 2007
Affichage du procès-verbal des opérations électorales	Samedi 7 avril 2007

## **A**nnexe 2

### **CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN**

Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1 <sup>er</sup> tour)	Lundi 19 février 2007
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1 <sup>er</sup> tour)	Jeudi 5 avril 2007
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1 <sup>er</sup> tour)	Vendredi 6 avril 2007
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si le quorum n'est pas atteint au 1 <sup>er</sup> tour)	Mercredi 11 avril 2007
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1 <sup>er</sup> tour)	Jeudi 24 mai 2007
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1 <sup>er</sup> tour)	Vendredi 25 mai 2007

**SCRUTIN DU 5 AVRIL 2007 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE NATIONALE DES ASSISTANTS DES BIBLIOTHÈQUES**

Liste des candidats présentés par :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>
Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle		
Assistant des bibliothèques de classe supérieure		
Assistant des bibliothèques de classe normale		

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MEND0603202D

DÉCRET DU 11-1-2007  
JO DU 13-1-2007

MEN  
DE B1-2

### Inspectrice d'académie adjointe

■ Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 2007, Mme Catherine Benoit-Mervant, inspectrice d'académie-

inspectrice pédagogique régionale (AVS), est nommée inspectrice d'académie adjointe à compter du 8 janvier 2007, dans le département du Nord, en remplacement de M. Michel Durand, admis à la retraite.

## NOMINATION

NOR : MEND0603130D

DÉCRET DU 17-1-2007  
JO DU 19-1-2007

MEN  
DE B1-2

### Inspecteur d'académie adjoint

■ Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 2007, M. Patrick Mellon, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique

régional (EVS), est nommé inspecteur d'académie adjoint à compter du 1er décembre 2006, dans le département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Philippe Fatras, appelé à d'autres fonctions.

## NOMINATION

NOR : MEND0603224A

ARRÊTÉ DU 1-12-2006  
JO DU 17-1-2007

MEN  
DE B1-2

### Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er décembre 2006, M. Jean-Marie Pelat, conseiller d'adminis-

tration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, pour une première période de quatre ans, du 27 novembre 2006 au 26 novembre 2010.

## DÉTACHEMENT

NOR : MEND0700007A

ARRÊTÉ DU 11-12-2006  
JO DU 13-1-2007

MEN  
DE B1-2

### Secrétaire générale de l'académie de Lyon

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 décembre 2006,

Mme Brigitte Bruschini, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, est maintenue en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Lyon pour une seconde et ultime période de quatre ans, du 15 janvier 2007 au 14 janvier 2011.

<b>NOMINATION</b>	<b>NOR</b> : MENS0603099A	ARRÊTÉ DU 14-12-2006 JO DU 17-1-2007	MEN DGES B3-4
-------------------	---------------------------	---	------------------

## Directeur de l'IUFM de l'académie de Guyane

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2006,

M. Antoine Primerose, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Guyane pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.

<b>NOMINATION</b>	<b>NOR</b> : MENS0603100A	ARRÊTÉ DU 14-12-2006 JO DU 17-1-2007	MEN DGES B3-4
-------------------	---------------------------	---	------------------

## Directeur de l'IUFM de l'académie de Martinique

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 14 décembre 2006, M. Gilbert Pago, professeur agrégé, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Martinique pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.

<b>TABLEAU D'AVANCEMENT</b>	<b>NOR</b> : MENH0700095A	ARRÊTÉ DU 22-1-2007	MEN DE B2-2
---------------------------------	---------------------------	---------------------	----------------

## Inscription à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 janvier 2007, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2007 :

### Tableau principal

Rang	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialités	Académies d'affectation
1	M.	Sauret	Philippe	Établissements et vie scolaires	MAE
2	Mme	Gachet	Marie-Claire	Histoire-géographie	Lyon
3	M.	Neuville	François	Histoire-géographie	MAE
4	M.	Carrière	Philippe	Éducation physique et sportive	Poitiers
5	M.	Dumon	Jean-Pascal	Sciences et techniques industrielles	Lille
6	M.	Coste	Michel	Sciences de la vie et de la Terre	Versailles
7	M.	Vin Datiche	Didier	Sciences économiques et sociales	Rennes
8	Mme	Desbuissons	Ghislaine	Histoire-géographie	Orléans-Tours
9	M.	Vignoud	Jean-Paul	Administration et vie scolaire	Lyon
10	M.	Azema	Michel	Administration et vie scolaire	Toulouse

<b>Rang</b>	<b>Civilité</b>	<b>Noms</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Spécialités</b>	<b>Académies d'affectation</b>
11	M.	Jenny-Thomas	Lucas	Sciences et techniques industrielles	Besançon
12	M.	Duthy	Gérard	Administration et vie scolaire	Clermont-Fnd
13	M.	Fromentaud	Daniel	Administration et vie scolaire	Orléans-Tours
14	M.	Hibon	Jean-Michel	Administration et vie scolaire	Dijon
15	M.	Goeminne	Bernard	Établissements et vie scolaires	Montpellier
16	M.	Dreyer	Michel	Sciences de la vie et de la Terre	Strasbourg
17	M.	Grasset	Jean-Paul	Histoire-géographie	Bordeaux
18	Mme	Chaluleau	Christine	Philosophie	Lyon
19	M.	Langanay	Jean-Yves	Établissements et vie scolaires	Lyon
20	M.	Le Goff	Robert	Sciences physiques	Versailles
21	M.	Oudin	Hubert	Lettres	Reims
22	Mme	Rohou	Claude	Mathématiques	Caen
23	Mme	Testenoire	Marie-Louise	Administration et vie scolaire	Versailles
24	Mme	Justome	Sylvie	Lettres	Bordeaux
25	M.	Charpentier	Pierre	Établissements et vie scolaires	Rouen
26	M.	Walecx	Denis	Éducation musicale	Montpellier
27	Mme	Laygues	Florence	Anglais	Versailles
28	M.	Adalid	Luis	Sciences physiques	Lyon
29	Mme	Fevrier	Chantal	Histoire-géographie	Aix-Marseille
30	Mme	Deschamps Souquet	Régine	Histoire-géographie	La Réunion
31	Mme	Le Coq	Josette	Mathématiques	Versailles
32	Mme	Chabrol	Jacqueline	Histoire-géographie	Aix-Marseille
33	M.	Didier	Alain	Économie-gestion	Créteil
34	M.	Hottois	Didier	Sciences physiques	Lille
35	Mme	Dreiszker	Anne-Marie	Sciences économiques et sociales	Nancy-Metz
36	Mme	Bitsch	Marie-Reine	Allemand	Strasbourg
37	M.	Prochazka	Jean-Yves	Établissements et vie scolaires	Polynésie fran.
38	M.	Haussaire	Alain	Économie-gestion	Nantes
39	Mme	Cassagne	Myriam	Éducation physique et sportive	Toulouse
40	M.	Coiseur	François	Sciences et techniques industrielles	Amiens
41	M.	Smeyers	Félix	Sciences et techniques industrielles	Dijon
42	Mme	Cureau	Réjane	Portugais	Bordeaux
43	Mme	Gosselet	Solange	Sciences et techniques industrielles	Paris
44	Mme	Coste	Monique	Espagnol	Toulouse
45	M.	Grosdemange	Gilles	Éducation physique et sportive	Caen
46	Mme	Lobier	Agnès	Lettres	Montpellier
47	M.	Eloire	Jean-Michel	Éducation musicale	Lille

<b>Rang</b>	<b>Civilité</b>	<b>Noms</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Spécialités</b>	<b>Académies d'affectation</b>
48	M.	Vigeron	Alain	Éducation physique et sportive	Lyon
49	Mme	Adrian	Hélène	Anglais	Versailles
50	M.	Roser	Érick	Mathématiques	Versailles
51	Mme	Beguïn	Michelle	Lettres	Versailles
52	M.	Bourguignon	François	Administration et vie scolaire	Dijon
53	Mme	Parent	Christiane	Sciences physiques	Paris
54	M.	Dutard	Bernard	Éducation physique et sportive	Nice
55	M.	Lazar	Boris	Mathématiques	Rennes
56	M.	Conrad	André	Philosophie	Nancy-Metz
57	M.	Lasalle	Alain	Philosophie	Créteil
58	Mme	Mauhourat	Marie-Blanche	Sciences physiques	AEFE
59	Mme	Gioux	Anne-Marie	Établissements et vie scolaires	Bordeaux
60	M.	Le Bohec	Michel	Administration et vie scolaire	Rennes
61	M.	Amedro	Daniel	Administration et vie scolaire	Aix-Marseille
62	M.	Picoche	Philippe	Administration et vie scolaire	Orléans-Tours
63	M.	Keime	Roger	Établissements et vie scolaires	Rennes
64	Mme	Palauqui	Michelle	Administration et vie scolaire	Administration centrale
65	M.	Kuppers	Bernard	Administration et vie scolaire	Versailles
66	Mme	Zenderoudi	Marie	Arts plastiques	Créteil
67	M.	Barnichon	Dominique	Mathématiques	Administration centrale
68	M.	Dupré	Régis	Éducation physique et sportive	Lyon
69	Mme	Bonnery	Andrée	Éducation physique et sportive	Dijon
70	Mme	Duchemin	Renée	Sciences de la vie et de la Terre	Lille
71	M.	Gernigon	Christian	Anglais	Lille
72	Mme	Guillou	Marlène	Lettres	Lille
73	Mme	Milhaud	Marie-Lucile	Lettres	Nice
74	Mme	Mondollot	Claire	Histoire-géographie	Limoges
75	M.	Nicodeme	Raymond	Allemand	Lille
76	M.	Obadia	Jean-Claude	Établissements et vie scolaire	La Réunion
77	M.	Pithon	Alain	Éducation physique et sportive	Montpellier
78	Mme	Prouillac	Martine	Histoire-géographie	Créteil
79	M.	Pauthier	Daniel	Éducation physique et sportive	Strasbourg
80	Mme	Pages	Thérèse	Mathématiques	Montpellier
81	M.	Neyreneuf	Michel	Arabe	Paris
82	M.	Honore	Georges	Éducation physique et sportive	Clermont-Fnd
83	M.	Misery	Jean-Jacques	Histoire-géographie	Grenoble
84	Mme	Hostein Weymeersch	Élisabeth	Anglais	Bordeaux

## Tableau complémentaire

Rang	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialités	Académies d'affectation
1	Mme	Claeyssen	Monique	Administration et vie scolaire	Versailles
2	M.	Dreyer	Jean	Administration et vie scolaire	Guadeloupe

## NOMINATIONS

NOR : MEND0700096A

ARRÊTÉ DU 22-1-2007

MEN  
DE B2-2

## CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 12-7-1991 mod. ; A. du 6-9-2006 ; résultats des élections des représentants du personnel à la CAPN des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale du 21-12-2006*

**Article 1** - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale :

### A - Représentants de l'administration

#### Titulaires

- Mme Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement, présidente ;
- M. Michel Leroy, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- Mme Martine Safra, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Jean-Pierre Polvent, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ;
- M. Jacques Saraf, inspecteur général de l'éducation nationale.

#### Suppléants

- M. Claude Lecompte, chef de service, adjoint à la directrice de l'encadrement ;
- Mme Claire Lovisi, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ;
- Mme Michèle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement ;
- Mme Simone Christin, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;

- Mme Christine Szymankiewicz, inspectrice générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

### B - Représentants du personnel

#### Titulaires

- Hors-classe
- M. Patrick Roumagnac, académie de Clermont-Ferrand ;
- M. Patrick Bet, académie de Toulouse.
- Classe normale
- M. Dominique Quinchon, académie de Nice ;
- Mme Ginette Kirchmeyer, académie de Strasbourg ;
- Mme Evelyne Roques, académie de Créteil.

#### Suppléants

- Hors-classe
- M. Daniel Gauchon, académie de Bordeaux ;
- M. Jean-Marc Vasseur, académie de Lille.
- Classe normale
- Mme Yvette Destot, académie de Créteil ;
- Mme Monique Azizollah, académie de la Réunion ;
- Mme Françoise Hery, académie de Caen.

**Article 2** - Les membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale désignés à l'article 1er ci-dessus, sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 17 février 2007.

**Article 3** - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement  
Ghislaine MATRINGE

# A

## nnexe

### RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE - SCRUTIN DU 12 DÉCEMBRE 2006

Nombre d'électeurs inscrits :	2 011
Nombre de votants	1 400
Pourcentage de votants/inscrits	69,62 %
Nombre de bulletins blancs	13
Nombre de bulletins nuls	37
Nombres de suffrages valablement exprimés	1 350
Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :	
- Liste présentée par SNPI-FSU :	216
- Liste présentée par SGEN-CFDT :	172
- Liste présentée par SI-EN-UNSA Éducation :	962
Pourcentages (par rapport aux suffrages exprimés) :	
- Liste présentée par SNPI-FSU :	16 %
- Liste présentée par SGEN-CFDT :	12,74 %
- Liste présentée par SI-EN-UNSA Éducation :	71,26 %

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
D'EMPLOI**
**NOR : MEND0700107V**
**AVIS DU 22-1-2007**
**MEN  
DE B1-2**

## SGASU de l'inspection académique de la Somme

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Somme sera vacant à compter du 4 mars 2007.

Le département de la Somme scolarise dans le premier degré 59 328 élèves répartis dans 649 écoles publiques et 33 écoles privées sous contrat et dans le second degré, 51 075 élèves dans 77 établissements publics et 25 établissements privés sous contrat. 3 765 enseignants du premier degré public et privé exercent dans les écoles du département.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité l'encadrement des services administratifs de l'inspection académique (96 personnels administratifs). Il a vocation à l'assister ou à le représenter dans les commissions et groupes institutionnels, dans les réunions interministérielles départementales ou organisées par les collectivités locales.

Le secrétaire général est associé à la mise en oeuvre dans le département de la politique académique. Notamment, dans le cadre de la mise en place de la LOLF, il mobilise les services en termes d'enjeux et de nouvelles pratiques de gestion et s'attache à rechercher l'organisation des services la plus adaptée compte tenu des évolutions en cours.

Il participe à la mise en place opérationnelle de la synergie des services entre l'inspection

académique et le rectorat.

Le département de la Somme (553 831 habitants) a la particularité de comprendre en son centre une agglomération importante (156 000 habitants) autour de la capitale régionale, Amiens. Le département est divisé en trois bassins d'éducation et de formation : le bassin d'Amiens avec 338 432 habitants, et deux territoires ruraux : le bassin du Santerre : 88 013 habitants et le bassin de Picardie maritime : 127 386 habitants.

Le partenariat éducatif avec les collectivités territoriales est important. Le rapprochement des services de l'inspection académique et du rectorat est en cours et doit se concrétiser dans une implantation immobilière commune.

Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques (y compris dans le domaine des marchés publics), le sens du travail en équipe et des capacités d'adaptation. En outre, une grande disponibilité et de solides qualités relationnelles sont nécessaires.

L'emploi de SGASU est doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut. Des informations complémentaires (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière, grille indiciaire, régime indemnitaire) sont disponibles sur le site internet <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

L'emploi de SGASU secrétaire général de l'inspection académique de la Somme est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêté du 22 août 2006).

Il ouvre droit à une NBI de 50 points.  
Les dossiers de candidature, constitués d'un CV, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07. Un double du dossier de candidature doit être

expédié directement à Mme la rectrice de l'académie d'Amiens, rectorat, 20, boulevard Alsace Lorraine, 80063 Amiens cedex 9, ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie de la Somme, 4, rue Germain Bleuët, BP 2607, 80026 Amiens cedex, tél. 03 22 71 25 79, télécopie 03 22 80 05 92, mél. : ce.cab80@ac-amiens.fr

Un CV devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rect@education.gouv.fr). Les candidats préciseront, dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs grade et échelon.

**VACANCE  
D'EMPLOI**

NOR : MENH0700116V

AVIS DU 22-1-2007

MEN  
DGRH C2-2**E**xpert-conseil en contrôle  
de gestion au rectorat de Paris

■ Service : Secrétariat général.

Dénomination de l'emploi : expert-conseil en contrôle de gestion.

Positionnement : directement rattaché auprès de la Secrétaire générale de l'académie de Paris pour l'enseignement scolaire.

Nature de l'emploi : catégorie A : IGR ou CASU.

Localisation géographique : rectorat de Paris, 94, avenue Gambetta, Paris 75020.

**Définition**

Assurer la coordination des services dans la construction et le suivi d'exécution des budgets opérationnels de programmes (BOP) dans le cadre de la loi organique relatif à la loi de finances (LOLF).

**Activités essentielles**

- Préparer les budgets opérationnels de programmes, en liaison avec les différents services de gestion, en fonction des objectifs fixés par le recteur.

- Mettre en synergie et mobiliser les compétences des acteurs concernés dans la maîtrise de la masse salariale et du plafond d'emplois.

- Suivre l'exécution des budgets

- Élaborer des comptes rendus périodiques retraçant le rythme et les modalités de réalisation des dépenses, mesure des résultats obtenus à l'aide des tableaux de bord et des indicateurs choisis, comparaison avec les résultats attendus, propositions d'ajustements.

- Élaborer des tableaux de bord permettant le suivi de la consommation des emplois, de la masse salariale et du programme prévisionnel de gestion des ressources humaines.

- Assurer un rôle d'expertise, de conseil et de formation auprès des acteurs concernés.

**Compétences**

Ce poste conviendrait en particulier à des personnes ayant une expérience des outils de contrôle de gestion et possédant une bonne connaissance des applications nationales de gestion des emplois et des ressources humaines.

**Contexte de travail**

L'activité s'exerce au sein du rectorat, sous l'autorité directe du secrétaire général de l'académie de Paris pour l'enseignement scolaire.

**Contacts**

Frédérique Cazajous, secrétaire générale de l'académie de Paris pour l'enseignement scolaire (tél. 01 44 62 40 05, fax 01 44 62 40 42).

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENC0700133V

AVIS DU 24-1-2007

MEN  
DREIC B3

## Secrétaire général de la Fédération internationale des professeurs de français

■ Le poste de secrétaire général(e) de la Fédération internationale des professeurs de français (FIPF) est actuellement vacant.

La FIPF regroupe 165 associations de professeurs de français dans 120 pays.

Ce réseau constitue un vecteur essentiel pour la promotion du français partout dans le monde et pour la diffusion des cultures francophones, dans le cadre du plurilinguisme et du dialogue des cultures.

À ce titre, la FIPF organise colloques et manifestations, anime des sites de ressources pédagogiques, publie le bulletin "Échanges" et la revue "Le Français dans le monde"...

La FIPF bénéficie notamment du soutien du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'Organisation internationale de la francophonie.

Placé(e) sous l'autorité du président de la FIPF, le (la) secrétaire général(e) doit disposer d'une solide expérience et de compétences affirmées dans cinq domaines :

- l'animation d'un réseau associatif mondial aux partenaires, équipes et projets multiples qui favorise les échanges et le dialogue entre les enseignants de français ;
- le sens de la gestion financière, ainsi que la capacité à rechercher les cofinancements et

coopérations nécessaires au développement de la FIPF ;

- la coopération internationale et l'interculturel ;
- la méthodologie et la pédagogie du français langue étrangère, la connaissance des diverses situations de l'enseignement du français, ainsi que des réalités et besoins de ses enseignants dans le monde ;

- de grandes aptitudes à la relation, à l'expression, à la médiation et à la représentation en vue de contacts larges à des niveaux de responsabilité importants.

Ce poste requiert un fort engagement, une disponibilité importante et des qualités confirmées d'organisation, de rigueur, d'initiative et de créativité.

Basé au Centre international d'études pédagogiques de Sèvres, ce poste est à pourvoir par voie de détachement. En complément de son traitement de base, son titulaire bénéficie d'une prime mensuelle d'un montant de 503 euros versés par la FIPF.

Cette fonction conviendrait en priorité à un(e) enseignant(e) du second degré qui a exercé avec réussite des responsabilités dans le réseau de coopération français à l'étranger.

Les dossiers de candidature, constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et de toutes pièces justificatives, doivent être adressés par voie hiérarchique à M. le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

VACANCES  
D'EMPLOIS

NOR : MEND0700108V

AVIS DU 22-1-2007

MEN  
DE B2-2

## Inspecteurs de l'enseignement agricole

■ Deux emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole sont vacants dans les compétences et les spécialités suivantes :

- inspecteur ou inspectrice à compétence administrative, juridique et financière : un emploi ;
- inspecteur ou inspectrice à compétence pédagogique : mathématiques, informatique : un emploi.

En application du chapitre II du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole (Journal officiel du 26 mars 2003, pages 5369 à 5371), les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés, par voie de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable, parmi les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant

du service public de l'enseignement.

La nomination dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sera prononcée à compter du 1er septembre 2007 après avis d'une commission de sélection dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par arrêté du 25 mars 2003 du ministre chargé de l'agriculture (Journal officiel du 26 mars 2003, page 5373).

Les candidats sont invités à s'informer sur cet emploi auprès du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 85). Le dossier de candidature et le profil particulier de cet emploi vacant seront envoyés sur demande par le secrétaire général de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 83).

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction EPC, bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique, 1<sup>er</sup> ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP **avant le 9 février 2007** (le cachet de la poste faisant foi) sous la forme de deux envois : le premier effectué directement par le candidat à l'adresse ci-dessus, et le second transmis par la voie hiérarchique à cette même adresse.

VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : MEND0700114V

AVIS DU 26-1-2007

MEN  
DE B2-3

## Directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Toulouse

■ Appel à candidature sur un emploi de personnel de direction, directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Toulouse vacant à la rentrée scolaire 2007.

Conformément à la convention entre le ministère de la justice et le ministère de l'éducation

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (B.O. n° 18 du 2 mai 2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est créée dans chaque région pénitentiaire. Le siège de l'unité pédagogique régionale est situé fonctionnellement à la direction régionale des services pénitentiaires. L'unité pédagogique régionale de Toulouse recouvre les établissements pénitentiaires de la direction régionale des services pénitentiaires qui correspond aux académies de Toulouse et Montpellier.

Cette structure, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie (B.O. n° 2 du 12 janvier 2006) réunit les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion sociale et professionnelle de l'administration pénitentiaire.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du CFG. La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leurs parcours de formation.

L'unité pédagogique dispose de 34 enseignants à temps plein ou à mi temps, professeurs des écoles spécialisés ou du second degré, et d'environ 290 heures/année de vacances, soit au total, une centaine d'intervenants du premier et second degré.

Le responsable d'UPR travaillera en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements et de la direction régionale ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale.

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes. Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction remplissant les conditions statutaires de mobilité. Les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée peuvent se porter candidat sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication au :

- ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR : MEND0700110V**

**AVIS DU 26-1-2007**

**MEN  
DE B2-3**

## **A**ddjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lille

■ Appel à candidature, pour le 1er avril 2007, sur un emploi de personnel de direction, adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lille, structure classée en 3<sup>ème</sup> catégorie (B.O. n° 2 du 12 janvier 2006).

Cet adjoint sera directeur du service d'enseignement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs situé à Quiévrechain (à proximité de Valenciennes).

Destiné à l'accueil spécifique d'une soixantaine de mineurs détenus de 13 à 18 ans, ce nouveau

type d'établissement pénitentiaire a une mission d'éducation concrétisée par l'encadrement conjoint des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. L'éducation nationale est en charge, dans ce cadre, de l'organisation d'un enseignement général et professionnel pour tous les mineurs détenus quel que soit leur niveau de formation. Cet établissement, dirigé par un chef d'établissement pénitentiaire, associe, dans une équipe de direction, les responsables des services de la protection judiciaire de la jeunesse, de la santé et de l'éducation nationale.

Sous l'autorité du directeur de l'unité pédagogique régionale et en lien avec les corps d'inspection de l'éducation nationale, le directeur du service

d'enseignement élaborera, dans le cadre du projet d'établissement, le projet pédagogique en cohérence et complémentarité avec l'ensemble des activités organisées pour les mineurs détenus.

Il organisera le service d'enseignement et assurera l'animation des équipes enseignantes.

Le directeur procédera, dans le quartier d'accueil, aux entretiens et positionnements nécessaires à l'élaboration de projets individuels de formation pour les mineurs détenus. Il participera au suivi régulier des parcours de formation en concertation avec l'équipe enseignante et les autres services.

Il sera associé aux actions transversales menées dans l'établissement : procédures d'orientation, aménagements de peine, dispositif de préparation à la sortie...

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et d'une aptitude à travailler en partenariat avec les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de

fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction. Des enseignants expérimentés dans le domaine de la formation des mineurs placés sous main de justice, notamment s'ils sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, peuvent se porter candidats sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication au :

- ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

**VACANCE  
D'EMPLOI**

NOR : MEND0700111V

AVIS DU 26-1-2007

MEN  
DE B2-3

## **A**ddjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon

■ Appel à candidature, pour le 1er avril 2007, sur un emploi de personnel de direction, adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Lyon, structure classée en 3ème catégorie (B.O n° 2 du 12 janvier 2006).

Cet adjoint sera directeur du service d'enseignement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs situé à Meyzieu (à proximité de Lyon). Destiné à l'accueil spécifique d'une soixantaine de mineurs détenus de 13 à 18 ans, ce nouveau type d'établissement pénitentiaire a une mission d'éducation concrétisée par l'encadrement conjoint des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. L'éducation nationale est en charge, dans ce cadre, de l'organisation d'un enseignement

général et professionnel pour tous les mineurs détenus quel que soit leur niveau de formation. Cet établissement, dirigé par un chef d'établissement pénitentiaire, associe, dans une équipe de direction, les responsables des services de la protection judiciaire de la jeunesse, de la santé et de l'éducation nationale.

Sous l'autorité du directeur de l'unité pédagogique régionale et en lien avec les corps d'inspection de l'éducation nationale, le directeur du service d'enseignement élaborera, dans le cadre du projet d'établissement, le projet pédagogique en cohérence et complémentarité avec l'ensemble des activités organisées pour les mineurs détenus.

Il organisera le service d'enseignement et assurera l'animation des équipes enseignantes.

Le directeur procédera, dans le quartier d'accueil, aux entretiens et positionnements nécessaires à l'élaboration de projets individuels de formation pour les mineurs détenus. Il

participera au suivi régulier des parcours de formation en concertation avec l'équipe enseignante et les autres services.

Il sera associé aux actions transversales menées dans l'établissement : procédures d'orientation, aménagements de peine, dispositif de préparation à la sortie...

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et d'une aptitude à travailler en partenariat avec les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction. Des enseignants expérimentés dans le domaine de la formation des mineurs placés sous main

de justice, notamment s'ils sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, peuvent se porter candidats sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication au :

- ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

## VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0700112V

AVIS DU 26-1-2007

MEN  
DE B2-3

## Adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Toulouse

■ Appel à candidature, pour le 1er avril 2007, sur un emploi de personnel de direction, adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Toulouse, structure classée en 2ème catégorie (B.O n° 2 du 12 janvier 2006).

Cet adjoint sera directeur du service d'enseignement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs situé à Lavaur (à proximité de Toulouse). Destiné à l'accueil spécifique d'une soixantaine de mineurs détenus de 13 à 18 ans, ce nouveau type d'établissement pénitentiaire a une mission d'éducation concrétisée par l'encadrement conjoint des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. L'éducation nationale est en charge, dans ce cadre, de l'organisation d'un enseignement général et professionnel pour tous les mineurs détenus quel que soit leur niveau de formation. Cet établissement, dirigé par un chef d'établissement pénitentiaire, associe, dans une équipe

de direction, les responsables des services de la protection judiciaire de la jeunesse, de la santé et de l'éducation nationale.

Sous l'autorité du directeur de l'unité pédagogique régionale et en lien avec les corps d'inspection de l'éducation nationale, le directeur du service d'enseignement élaborera, dans le cadre du projet d'établissement, le projet pédagogique en cohérence et complémentarité avec l'ensemble des activités organisées pour les mineurs détenus.

Il organisera le service d'enseignement et assurera l'animation des équipes enseignantes.

Le directeur procédera, dans le quartier d'accueil, aux entretiens et positionnements nécessaires à l'élaboration de projets individuels de formation pour les mineurs détenus. Il participera au suivi régulier des parcours de formation en concertation avec l'équipe enseignante et les autres services.

Il sera associé aux actions transversales menées dans l'établissement : procédures d'orientation, aménagements de peine, dispositif de préparation à la sortie...

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et d'une aptitude à travailler

en partenariat avec les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction. Des enseignants expérimentés dans le domaine de la formation des mineurs placés sous main de justice, notamment s'ils sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, peuvent se porter candidats sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le

corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication au :

- ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

**VACANCE  
D'EMPLOI**

NOR : MEND0700113V

AVIS DU 26-1-2007

MEN  
DE B2-3

## **A**ddjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Marseille

■ Appel à candidature, pour le 1er avril 2007, sur un emploi de personnel de direction, adjoint au directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Marseille, structure classée en 3ème catégorie (B.O n° 2 du 12 janvier 2006).

Cet adjoint sera directeur du service d'enseignement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs situé à Marseille.

Destiné à l'accueil spécifique d'une soixantaine de mineurs détenus de 13 à 18 ans, ce nouveau type d'établissement pénitentiaire a une mission d'éducation concrétisée par l'encadrement conjoint des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. L'éducation nationale est en charge, dans ce cadre, de l'organisation d'un enseignement général et professionnel pour tous les mineurs détenus quel que soit leur niveau de formation. Cet établissement, dirigé par un chef d'établissement pénitentiaire, associe, dans une équipe de direction, les responsables des services de la protection judiciaire de la jeunesse, de la santé et de l'éducation nationale.

Sous l'autorité du directeur de l'unité pédagogique régionale et en lien avec les corps d'inspection de l'éducation nationale, le directeur du service d'enseignement élaborera, dans le cadre du projet d'établissement, le projet pédagogique en cohérence et complémentarité avec l'ensemble des activités organisées pour les mineurs détenus.

Il organisera le service d'enseignement et assurera l'animation des équipes enseignantes.

Le directeur procédera, dans le quartier d'accueil, aux entretiens et positionnements nécessaires à l'élaboration de projets individuels de formation pour les mineurs détenus. Il participera au suivi régulier des parcours de formation en concertation avec l'équipe enseignante et les autres services.

Il sera associé aux actions transversales menées dans l'établissement : procédures d'orientation, aménagements de peine, dispositif de préparation à la sortie...

Il devra justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et d'une aptitude à travailler en partenariat avec les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction. Des enseignants expérimentés dans le domaine de la formation des mineurs placés sous main de justice, notamment s'ils sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, peuvent se porter candidats sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un

curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication au :

- ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.